ANNEXE

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, lors de la soixante et unième session de ladite commission organisée du 12 au 16 mars 2018 en ce qui concerne les modifications à apporter au champ d'application du contrôle des substances:

1. le carfentanil doit être inscrit aux tableaux I et IV de la Convention sur les stupéfiants;
2. l’ocfentanil doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
3. le furanylfentanyl (Fu-F) doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
4. l’acryloylfentanyl (acrylfentanyl) doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
5. le 4-fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF) doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
6. le tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F) doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
7. la 4-fluoroamphétamine (4-FA) doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
8. l’AB-PINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
9. l’AB-CHMINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
10. le 5F-PB-22 doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
11. l’UR-144 doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
12. le 5F-ADB doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.